

QUESTION ÉCRITE

DE

M. SYLVAIN HALDI, CONSEILLER MUNICIPAL

* * *

Concerne : Souffleuses à feuilles

Selon l'article 10b al. 2 du règlement concernant la tranquillité publique (RTP) F 3 10.03 l'usage des souffleuses à feuilles équipées d'un moteur à explosion est autorisé du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Bien que pratique, ces appareils, polluants, bruyants et énervants, sont les reliquats d'une autre époque.

Vu les progrès en matière de matériel autonome électrique, qui ne sont pas soumis au règlement précité.

Quelle est la position de l'administration communale Onésienne vis-à-vis d'un remplacement de l'ensemble du parc de souffleuses à moteur 2 temps par du matériel électrique ?

Sylvain Haldi